

« 3- ... ;

« 4- aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite
« par actions qui ont acquis des propriétés agricoles ou à
« vocation agricole conformément aux conditions prévues
« par les articles 1 et 2 du dahir portant loi n° 1-73-645 du
« 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'acquisition des
« propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur
« des périmètres urbains.

Chapitre III

*Dispositions modifiant le dahir n° 1-63-288
du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif
au contrôle des opérations immobilières à réaliser
par certaines personnes et portant sur des propriétés
agricoles rurales*

Article 5

Les dispositions de l'article 12 du dahir n° 1-63-288 du
7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des
opérations immobilières à réaliser par certaines personnes
et portant sur des propriétés agricoles rurales, tel qu'il a été
modifié et complété, sont modifiées et complétées ainsi qu'il
suit :

« Article 12. – Les dispositions du présent dahir ne sont
pas applicables :

« 1- ;

« 2- à l'Etat..... et aux collectivités
« soulaliyates régies par les dispositions de la loi n° 62-17
« relative à la tutelle administrative sur les collectivités
« soulaliyates et la gestion de leurs biens ;

« 3- ;

« 4- ;

« 5- aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite
« par actions qui restent soumises aux dispositions de
« l'article 2 du dahir portant loi n°1-73-645 du 11 rebia II 1395
« (23 avril 1975) relatif à l'acquisition des propriétés agricoles
« ou à vocation agricoles à l'extérieur des périmètres urbains
« et aux dispositions de l'article premier du présent dahir,
« en ce qui concerne le bail dont la durée correspondante
« dépasse trois ans ;

« 6- aux autres personnes morales du droit privé dont
« les associés ou les membres sont des personnes physiques
« marocaines visées par l'article premier du dahir portant loi
« n° 1-73-645 ci-dessus, lorsque leurs opérations immobilières
« portent sur des propriétés agricoles situées à l'extérieur des
« périmètres d'irrigation, délimités par décret conformément
« à l'article 6 du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389
« (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7006 du 11 hija 1442 (22 juillet 2021).

**Dahir n° 1-21-75 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant
promulgation de la loi n° 19-20 modifiant et complétant la
loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-96
sur la société en nom collectif, la société en commandite
simple, la société en commandite par actions, la société à
responsabilité limitée et la société en participation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 19-20 modifiant et complétant
la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-96 sur
la société en nom collectif, la société en commandite simple, la
société en commandite par actions, la société à responsabilité
limitée et la société en participation, telle qu'adoptée par la
Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour constreising :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 19-20

**modifiant et complétant la loi n° 17-95
relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-96 sur
la société en nom collectif, la société en commandite simple,
la société en commandite par actions, la société à
responsabilité limitée et la société en participation**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 17-95
RELATIVE AUX SOCIÉTÉS ANONYMES

Article premier

Les dispositions des articles 39, 50, 58 (1^{er} alinéa),
73 (1^{er} et 4^{ème} alinéas), 83, 110, 111, 131 *bis*, 163, 293, 294, 296
(1^{er} et 2^{ème} alinéas), 298 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés
anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II
1417 (30 août 1996) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 39. – La société anonyme est administrée
« de la bourse des valeurs.

« Toutefois, en cas de fusion.....de la bourse
« des valeurs.

« Sauf en cas de nouvelle fusion..... de la bourse
« des valeurs.

« En cas de décès fonctions
« de président.

« Les sociétés admettent, à travers la composition
« du conseil d'administration prévue par les statuts, la
« recherche d'une représentation équilibrée des femmes et
« des hommes. »

« Article 50. – Le conseil d'administration
« effectivement présents.

« Sauf clause contraire des statuts..... d'une seule
« procuration.

« Sauf clause contraire des statuts, sont réputés présents,
« pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs
« qui participent à la réunion du conseil d'administration
« par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents
« permettant leur identification dont les conditions sont fixées
« par l'article 50 bis ci-dessous.

« Toute clause des statuts contraire aux dispositions
« du 3^{ème} alinéa ci-dessus est réputée inapplicable, lorsque des
« circonstances exceptionnelles l'exigent et sont déclarées par
« les autorités publiques, conformément à la législation et la
« réglementation en vigueur.

« Il est tenu un registre

(La suite sans modification.)

« Article 58 (1^{er} alinéa). – L'administrateur, le directeur
« général, le directeur général délégué ou l'actionnaire
« intéressé est tenu d'informer le président du conseil, dès qu'il
« a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 est
« applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation
« sollicitée. »

« Article 73 (1^{er} et 4^{ème} alinéas). – Le conseil d'administration
« est convoqué par le président au moins deux fois par an et
« aussi souvent que la bonne marche des affaires sociales le
« nécessite.

« Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois
« mois, le directeur général ou le tiers convoquer
« le conseil d'administration à se réunir. »

« Article 83. – Le conseil de surveillance
« de la bourse des valeurs.

« Les dispositions de l'article 41 bis
« appel public à l'épargne.

« Toutefois, en cas de fusion.....de la bourse
« des valeurs.

« Sauf en cas de nouvelle fusionde la bourse
« des valeurs.

« Les sociétés admettent, à travers la composition
« du conseil de surveillance prévue par les statuts ; la recherche
« d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

« Article 110. – L'assemblée générale extraordinaire
« est réputée non écrite.

« Elle ne peut, toutefois.....changer la nationalité
« de la société.

« Elle ne délibère valablementelle avait
« été convoquée.

« Elle statueou représentés.

« Sauf clause contraire des statuts, sont réputés présents,
« pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui
« participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence
« ou par des moyens équivalents permettant leur identification
« dont les conditions sont fixées par l'article 50 bis de la
« présente loi.

« Toute clause des statuts contraire aux dispositions
« du 5^{ème} alinéa ci-dessus est réputée inapplicable, lorsque des
« circonstances exceptionnelles l'exigent, et sont déclarées par
« les autorités publiques, conformément à la législation et la
« réglementation en vigueur.

« Article 111. – L'assemblée générale
« à l'article précédent.

« Elle ne délibère valablementaucun quorum
« n'est requis.

« Elle statue à la majoritéou représentés.

« Sauf clause contraire des statuts, sont réputés présents,
« pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui
« participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence
« ou par des moyens équivalents permettant leur identification
« dont les conditions sont fixées par l'article 50 bis de la
« présente loi.

« Toute clause des statuts contraire aux dispositions
« du 4^{ème} alinéa ci-dessus est réputée inapplicable, lorsque des
« circonstances exceptionnelles l'exigent et sont déclarées par
« les autorités publiques, conformément à la législation et la
« réglementation en vigueur. »

« Article 131 bis. – Les statuts peuvent prévoir
« la majorité des voix.

« Nonobstant toute clause des statuts contraire aux
« dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus, tout actionnaire peut
« voter par correspondance au moyen d'un formulaire, lorsque
« des circonstances exceptionnelles l'exigent et sont déclarées
« par les autorités publiques, conformément à la législation et
« la réglementation en vigueur.

« Le formulaire de vote

(La suite sans modification.)

« Article 163. – Le ou les commissaires aux comptes
«excéder un exercice.

« Les fonctions des commissairesdu troisième
« exercice.

« Lorsqu'une société faisant appel public à l'épargne
« désigne un ou des commissaires aux comptes, celui-ci ou
« ceux-ci ne peuvent procéder à la certification des comptes
« de la société pendant une période supérieure à 12 ans.

« Après l'expiration de la durée maximale visée au
« 3^{ème} alinéa ci-dessus, le commissaire aux comptes ne peut
« entreprendre à la certification des comptes de la société
« anonyme concernée au cours des quatre années qui suivent
« la fin de son mandat.

« Le commissaire aux comptes, nommé.....

(La suite sans modification.)

« Article 293. – L'émission d'obligations n'est permise
« qu'aux sociétés anonymes :

« 1)

« 2).....

« Ces dispositions ne sont pas applicables :

« 1).....

« 2).....

« Toutefois, les sociétés n'ayant pas encore deux années
« d'existence peuvent émettre des obligations à condition :

« 1) que le capital social soit intégralement libéré ;

« 2) que l'émission soit précédée d'une vérification de
« l'actif et du passif par un commissaire aux comptes ;

« 3) que le placement de l'émission soit réalisé
« exclusivement auprès des investisseurs qualifiés tels qu'ils sont
« définis dans la législation et la réglementation en vigueur. »

« Article 294. – L'assemblée générale ordinaire
« de l'emprunt obligataire.

« Cette assemblée peuten arrêter
« les modalités.

« Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire
« des sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des
« emprunts obligataires destinés au financement des prêts
« qu'elles consentent et le conseil d'administration ou de
« surveillance des sociétés faisant appel public à l'épargne sont
« habilités de plein droit, sauf restriction statutaire, à émettre
« des emprunts obligataires ne donnant pas accès au capital. »

« Article 296 (1^{er} et 2^{ème} alinéas). – L'emprunt obligataire
« ne peut être garanti que par une sûreté réelle ou l'engagement
« soit de l'Etat, soit d'une personne morale autorisée à accorder
« des garanties en vertu des textes législatifs et réglementaires
« la régissant, soit d'une société mère qui octroie des garanties
« à ses filiales sous réserve du respect des conditions prévues
« par le 1^{er} alinéa de l'article 293 ci-dessus. Ces garanties peuvent
« couvrir partiellement ou totalement l'emprunt obligataire.

« L'émission des obligations garantiesau
« profit de la masse des obligataires. »

« Article 298. – Les modalités prévues.....
« la souscription des obligations.

« Les emprunts obligataires peuvent être libérés, selon
« la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires,
« soit en numéraire soit par compensation avec des créances
« liquides et exigibles sur la société.

« Si les obligations sont libérées par compensation avec
« des créances sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de
« compte établi par le conseil d'administration ou le directoire
« et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

« Le montant de l'emprunt obligataire

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions des articles 300, 301 et 302 de la loi
précitée n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont abrogées
et remplacées comme suit :

« Article 300. – La masse est représentée par un ou
« plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale ordinaire
« des obligataires.

« En attendant la tenue de l'assemblée générale, et
« préalablement à l'autorisation de l'émission d'obligations
« par l'Autorité marocaine du marché des capitaux, le conseil
« d'administration procède à la désignation d'un mandataire
« provisoire parmi les personnes visées aux articles 301 et 301 bis
« ci-dessous.

« Ce mandataire provisoire procède, dans un délai de
« 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la
« convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires
« à l'effet d'élire le mandataire de la masse.

« Lorsque l'assemblée générale ordinaire des obligataires
« ne procède pas à la désignation du mandataire de la masse, sur
« première et deuxième convocation, ce mandataire provisoire
« continue d'exercer ses missions jusqu'à la désignation du
« mandataire de la masse, à la demande de tout intéressé, par
« le président du tribunal, statuant en référé ou par la prochaine
« assemblée ordinaire.

« En cas de vacance de la fonction du mandataire de la
« masse suite à sa démission, sa révocation, son décès ou tout
« autre empêchement, la société émettrice procède, dans un
« délai d'un mois, à la convocation de l'assemblée générale
« ordinaire des obligataires à l'effet d'élire un autre mandataire
« de la masse.

« A défaut de sa désignation par l'assemblée générale
« ordinaire des obligataires, le mandataire de la masse peut
« être désigné à la demande de tout intéressé par le président
« du tribunal, statuant en référé.

« Ces mandataires sont révocables à tout moment. »

« Article 301. – Ne peuvent être désignés comme
« représentants de la masse, les personnes qui sont au service
« de la société débitrice et des sociétés garantes de l'emprunt,
« notamment celles qui se retrouvent dans une des situations
« suivantes :

« – les commissaires aux comptes, les administrateurs, les
« membres du conseil de surveillance ou du directoire,
« les actionnaires, les bénéficiaires d'avantages
« particuliers, les salariés de la société débitrice, et des
« sociétés garantes de l'emprunt, de la société mère ou
« de l'une de leurs filiales ;

« – les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au
« 2^{ème} degré inclusivement des personnes visées au
« 1^{er} paragraphe ci-dessus ;

« – ceux qui reçoivent des personnes visées au
« 1^{er} paragraphe ci-dessus, de la société mère ou de
« ses filiales une rémunération quelconque à raison
« de prestation susceptible de porter atteinte à leur
« indépendance ou assurent pour la société mère ou
« pour ses filiales des fonctions susceptibles de les mettre
« en situation de représentation de la société mère ou
« de ses filiales, notamment le recrutement du personnel.

« Ne peut être également désignée comme représentant
de la masse, toute personne si :

« – elle a été condamné irrévocablement pour crime ou
« pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles
« de 334 à 391 et par les articles 505 à 574 du code pénal ;

« – elle a été condamnée irrévocablement pour infraction
« à la législation des changes ou à la législation relative
« à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

« – elle a fait l'objet, ou si l'entreprise qu'il administrait
« a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement
« d'ouverture d'une procédure de redressement ou de
« liquidation judiciaire et qu'elle n'a pas été réhabilitée ;

« – elle a fait l'objet d'une condamnation, ayant acquis
« autorité de la chose jugée, pour l'un des crimes ou
« délits ci-dessus énumérés, prononcée par une
« juridiction étrangère.

« Si l'une des causes d'incompatibilité indiquées survient
« en cours de mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement
« d'exercer ses fonctions et en informer le conseil
« d'administration ou le conseil de surveillance. »

« *Article 302.* – Les représentants de la masse ont, sauf
« restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires,
« le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de
« gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs
« des obligataires.

« Ils établissent quand ils l'estiment nécessaire, et au
« moins dans les 15 jours suivant chaque date anniversaire de
« l'emprunt obligataire un rapport à destination des
« obligataires dans lequel ils décrivent notamment :

« – les diligences et actions qu'ils ont réalisées dans le
« cadre de leurs missions de sauvegarde des intérêts
« des obligataires ;

« – les faits significatifs, dont ils auraient connaissance,
« intervenus dans l'activité ou la situation financière de
« la société émettrice des obligations et qui pourraient
« avoir un impact sur lesdits intérêts.

« Ledit rapport est transmis à la société émettrice qui
« doit le publier sur son site internet et le mettre à la disposition
« des obligataires au siège social pendant toute la durée de
« l'emprunt. »

Article 3

La loi précitée n° 17-95 relative aux sociétés anonymes
est complétée par les articles 90 *bis* et 301 *bis* comme suit :

« *Article 90 bis.* – Le conseil de surveillance est convoqué
« à l'initiative de son président au moins deux fois par an et
« aussi souvent que la bonne marche des affaires sociales le
« nécessite. Le président fixe l'ordre du jour, en tenant compte
« des demandes d'inscription des propositions de décisions
« émanant de chaque membre dudit conseil.

« Lorsque le conseil de surveillance ne s'est pas réuni
« depuis plus de trois mois, le président du directoire ou le
« tiers au moins des membres du conseil de surveillance
« peuvent demander au président de convoquer ledit conseil.
« Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai
« de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit président
« du directoire ou lesdits membres du conseil de surveillance
« peuvent convoquer ce dernier à se réunir. L'ordre du jour est
« établi par l'auteur de la convocation.

« En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part
« du président, la convocation peut être faite par le ou les
« commissaires aux comptes.

« Sauf dispositions statutaires contraires, la convocation
« peut être faite par tous les moyens. Dans tous les cas, la
« convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date
« de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette
« convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et des
« informations nécessaires, en relation avec son objet. »

« *Article 301 bis.* – Le représentant de la masse doit
« justifier d'une expérience suffisante en matière financière et
« juridique et doit être indépendant vis-à-vis de la société.

« Il est rémunéré par la société émettrice des obligations.
« Sa rémunération doit être fixe et portée, préalablement à sa
« désignation, à la connaissance des obligataires. »

Article 4

Les dispositions du titre III de la loi précitée n° 17-95
relative aux sociétés anonymes sont complétées par le
chapitre II *bis*, comme suit :

Chapitre II *bis*

*Dispositions particulières relatives à la composition
du conseil d'administration ou du conseil de surveillance
des sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne*

« *Article 105-I.* – La proportion des membres du conseil
« d'administration ou de surveillance de chaque sexe ne peut
« être inférieure à 40% dans les sociétés faisant appel public
« à l'épargne.

« Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil
« d'administration ou de surveillance est composé au plus de
« huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque
« sexe ne peut être supérieur à deux.

« Toute nomination intervenue en violation aux
« dispositions des 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus, et n'ayant pas
« pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du
« conseil, est nulle.

« Article 105-2. – Conformément aux dispositions des « articles 49 et 89 de la présente loi, le représentant permanent « de la personne morale est pris en compte pour déterminer « la proportion de chaque sexe dans la composition du conseil « d'administration ou de surveillance.

« Toute désignation intervenue en violation du « 1^{er} alinéa ci-dessus, et n'ayant pas pour effet de remédier « à l'irrégularité de la composition du conseil, est nulle. Cette « nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a « pris part le représentant permanent irrégulièrement désigné.

« Article 105-3. – Conformément aux dispositions « des articles 42, 49, 88, et 89 de la présente loi, lorsque la « composition du conseil d'administration ou de surveillance « n'est plus conforme aux dispositions des 1^{er} et 2^{ème} alinéas « de l'article 105-1 ci-dessus, le conseil d'administration ou de « surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire « afin d'y remédier dans un délai de trois mois à compter du « jour où se produit la vacance.

« Les membres du conseil d'administration ou de « surveillance, qui a procédé aux nominations visées au « 1^{er} alinéa ci-dessus, continuent à percevoir la rémunération « à titre de jetons de présence prévue à l'article 55 ci-dessus « jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

« Article 105-4. – Les comités prévus aux articles 51, 76 « et 106 bis de la présente loi doivent comporter un représentant, « au moins, de chaque sexe.

« Article 105-5. – Aucune rémunération à titre de jetons « de présence telle que prévue à l'article 55 ci-dessus ne peut « être versée aux membres du conseil d'administration ou de « surveillance si ce dernier n'est pas composé conformément « au présent chapitre. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 5-96

SUR A LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF,
LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE,
LA SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS,
LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ET LA SOCIETE EN PARTICIPATION

Article 5

L'intitulé et les dispositions des articles 1^{er} et 2 (1^{er} alinéa) de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) sont modifiés ou complétés comme suit :

« Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société « en commandite simple, la société en commandite par actions, « la société par actions simplifiée, la société à responsabilité « limitée et la société en participation. »

« TITRE PREMIER

« DISPOSITIONS GENERALES

« Article premier. – La société en nom collectif, la société « en commandite simple, la société en commandite par actions, « la société par actions simplifiée, la société à responsabilité « limitéecontraires aux dispositions de ladite loi.

« Les dispositions des articles 2, 3, 5..... « avec les dispositions qui leur sont propres.

« La société par actions simplifiée est régie par les « dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes « dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions « qui leur sont propres à l'exception des articles 6, 24, 36, 39, 40, « les articles 43 à 67 ter, les articles 69, 70, 71, 73, 74, 74 bis, « le chapitre 2 du titre III, les articles 106 à 118 et les articles 122, « 123, 127, 129, 131, 131 bis, 134, 142, 145, 146, les articles 148 à « 152 et les articles 216, 257, 258 et 260 de ladite loi. »

« Article 2 (1^{er} alinéa). – Sont commerciales à raison de « leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés visées aux titres II, « III, III bis et IV de la présente loi « de la prorogation. »

Article 6

Les dispositions de la loi précitée n° 5-96 sont complétées par le titre III bis comme suit :

« TITRE III BIS

« DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

« Article 43-1. – La société par actions simplifiée (SAS) est « constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent « les pertes qu'à concurrence de leurs apports constitués en « actions.

« Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, « celle-ci est dénommée société par actions simplifiée à associé « unique (SASU).

« L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs dévolus « aux associés lorsque les dispositions de ce titre prévoient une « prise de décisions collectives.

« Article 43-2. – Une société de forme quelconque peut, « à l'unanimité de ses actionnaires ou associés, se transformer « en société par actions simplifiée sous réserve des dispositions « du présent titre.

« Article 43-3. – La société par actions simplifiée ne peut « faire publiquement appel à l'épargne.

« Article 43-4. – L'organisation et le fonctionnement de « la société par actions simplifiée sont librement fixés par les « statuts de la société, sous réserve des dispositions des articles « ci-après.

« Lors de sa constitution, les statuts de la société par « actions simplifiée sont signés par tous les associés.

« Article 43-5. – Le montant du capital social est fixé « librement par les statuts.

« Le capital de la société par actions simplifiée est divisé « en actions négociables représentatives d'apports en numéraire « ou en nature.

« Toutefois, la société par actions simplifiée peut émettre
« des actions inaliénables résultant d'apport en industrie.

« Les statuts déterminent les modalités de souscriptions
« et de répartition desdites actions.

« Les actions représentatives d'apports en numéraire
« doivent être libérées lors de la souscription du quart en moins
« de leur valeur nominale.

« La libération du surplus intervient en une ou plusieurs
« fois dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter
« de l'immatriculation de la société au registre du commerce. A
« défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal
« compétent, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous
« astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés.

« Les actions représentatives d'apports en nature sont
« libérées intégralement lors de leur émission.

« *Article 43-6.* – Les statuts de la société peuvent prévoir
« l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas
« dix ans.

« Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions
« à l'autorisation préalable de la société.

« Toute cession effectuée en violation des clauses
« statutaires est nulle.

« *Article 43-7.* – La société par actions simplifiée est
« dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales
« sous réserve des dispositions des articles ci-après et les statuts
« qui fixent les conditions dans lesquelles celle-ci est dirigée.

« *Article 43-8.* – La société par actions simplifiée est
« représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans
« les conditions prévues par les statuts.

« Le président est investi des pouvoirs les plus étendus
« pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la
« limite de son objet social.

« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée
« même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet
« social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte
« dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu
« des circonstances, étant exclu que la seule publication des
« statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du
« président sont inopposables aux tiers.

« Les pouvoirs du président et des autres dirigeants, le
« cas échéant, qui concernent les rapports entre associés, sont
« définis dans les statuts.

« Dans la mesure où s'appliquent les règles générales
« relatives aux sociétés anonymes, le président ou les dirigeants
« que les statuts désignent à cet effet ont tous les pouvoirs
« d'administration, de direction et de gestion.

« Les règles fixant la responsabilité des membres des
« organes d'administration, de direction ou de gestion prévues
« à la loi précitée n°17-95 sont applicables au président et aux
« dirigeants de la société par actions simplifiée.

« *Article 43-9.* – Lorsqu'une personne morale est
« nommée président ou dirigeant d'une société par actions
« simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont
« soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent
« les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient
« président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de
« la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils
« dirigent.

« *Article 43-10.* – En cas de réunion en une seule main
« de toutes les actions d'une société par actions simplifiée, la
« société continue.

« Dans ce cas, la dénomination de la société est modifiée
« conformément aux dispositions de l'article 43-1 ci-dessus.

« *Article 43-11.* – Les associés peuvent nommer à la
« majorité des associés, un ou plusieurs commissaires aux
« comptes.

« Toutefois, sont tenues de désigner un commissaire aux
« comptes au moins, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la
« clôture de l'exercice social, dépasse un montant fixé par voie
« réglementaire.

« La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux
« comptes peut être également demandée par un associé au
« président du tribunal compétent, statuant en référé, même
« si le seuil indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint.

« Le commissaire aux comptes présente, selon le cas,
« aux associés un rapport sur les conventions intervenues
« directement ou par personne interposée entre la société et
« son président ou ses dirigeants. Les associés statuent sur ce
« rapport.

« Les conventions non approuvées produisent
« néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée
« et éventuellement pour le président et les autres dirigeants
« d'en supporter les conséquences dommageables pour la
« société.

« Les dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du présent
« article ne sont pas applicables aux conventions portant sur
« des opérations courantes et conclues à des conditions
« normales.

« *Article 43-12.* – La dénomination de la société telle
« que prévue à l'article 43-1 ci-dessus ainsi que le montant du
« capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation
« au registre de commerce, doivent figurer dans les actes,
« lettres, factures, annonces, publications ou autres documents
« émanant de la société et destinés aux tiers.

« *Article 43-13.* – Les dispositions des articles 375 à 384,
« de l'article 386 et des articles 395 à 399 de la loi n° 17-95
« relative à la société anonyme sont applicables aux sociétés
« par actions simplifiées.

« Les sanctions encourues par les membres des organes « d'administration, de direction ou de gestion des sociétés « anonymes sont applicables au président et aux dirigeants « des sociétés par actions simplifiées.

« Les dispositions des articles 404 et 405 de la loi précitée « n° 17-95 sont applicables aux commissaires aux comptes des « sociétés par actions simplifiées.

« *Article 43-14.* – Sera puni d'une amende de 2.000 « à 10.000 dirhams, le président d'une société par actions « simplifiée qui aura omis d'indiquer sur les actes et documents « émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination « sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » ou « la mention « société par actions simplifiée à associé unique » « ou des initiales « S.A.S.U » ainsi que l'énonciation du montant « du capital social et du siège social.

« *Article 43-15.* – Sont punis d'une amende 100.000 dirhams « les dirigeants de la société par actions simplifiée qui procèdent « à l'appel public à l'épargne. »

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7

L'entrée en vigueur des dispositions du chapitre II *bis* du titre III de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes est déclinée comme suit :

- au 1^{er} janvier de la 3^{ème} année qui suit l'année de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance, de chaque sexe, ne peut être inférieure à 30% dans les sociétés faisant appel public à l'épargne et la composition des comités prévus aux articles 51, 76 et 106 *bis* de la loi précitée n° 17-95 doit comporter au moins un représentant de chaque sexe à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit cette date ;
- au 1^{er} janvier de la 6^{ème} année qui suit l'année de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance, de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% dans les sociétés faisant appel public à l'épargne à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit cette date.

Les dispositions des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes entrent en vigueur dès la publication de la présente loi au « *Bulletin officiel* ». Toutefois, les commissaires aux comptes, dont les mandats sont en cours à cette date, continuent à exercer jusqu'à l'expiration de leurs fonctions après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice de la société.

Article 8

Les dispositions du titre XV relatif à la société anonyme simplifiée entre sociétés de la loi précitée n° 17-95 sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 7006 du 11 hijra 1442 (22 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-76 du 3 hijra 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 50-20 relative à la microfinance

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-20 relative à la microfinance, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hijra 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 50-20 relative à la microfinance

TITRE PREMIER

DE L'ACTIVITÉ DE MICROFINANCE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Est considérée comme activité de microfinance, la fourniture des services en faveur des personnes à revenus faibles en vue de la création ou le développement des activités de production ou de services et des activités génératrices de revenus et créatrices d'emploi.

Les services de microfinance comprennent l'octroi de micro-crédit, la réception des fonds du public et les opérations de micro-assurances conformément à la législation en vigueur.

L'octroi de microcrédit peut être également accordé aux personnes à revenus faibles en vue de répondre aux besoins essentiels ou spécifiques pour leur permettre :

- d'acquérir, de construire ou d'améliorer leur logement ;
- de doter leurs foyers d'installation électrique ou d'assurer leur alimentation en eau potable.